

Gouvernement du Québec

Décret 156-2004, 10 mars 2004

CONCERNANT monsieur Pierre Baillargeon, délégué général du Québec à Mexico

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE l'article 6.2 des conditions d'emploi de monsieur Pierre Baillargeon comme délégué général du Québec à Mexico, annexées au décret numéro 587-2000 du 17 mai 2000, soient modifiées :

1^o par la suppression, dans la première phrase, des mots qui suivent le mot « Mexico »;

2^o par la suppression de la deuxième phrase.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

42076

Gouvernement du Québec

Décret 157-2004, 10 mars 2004

CONCERNANT la nomination de cinq membres du Comité de retraite constitué en vertu de l'article 164 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics

ATTENDU QU'en vertu de l'article 163 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), deux comités de retraite sont constitués au sein de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 164 de cette loi, le Comité de retraite du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, du régime de retraite des enseignants, du régime de retraite des fonctionnaires, des régimes établis en vertu des articles 9, 10 et 10.0.1 de cette loi et du régime de retraite de certains enseignants se compose du président de la Commission et de quatorze autres membres nommés par le gouvernement pour une période n'excédant pas deux ans ;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1^o de l'article 164 de cette loi, trois personnes proviennent de la Confédération des syndicats nationaux, de la Centrale des syndicats du Québec et de la Fédération des travailleurs du Québec et sont nommées après consultation de ces organismes ;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o de l'article 164 de cette loi, trois personnes sont nommées à partir des listes fournies par les groupements d'associations de salariés au sens de la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., c. R-8.2) et les associations de salariés reconnues ou accréditées en vertu de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1) ;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 166 de cette loi, à l'expiration de leur mandat, les membres du Comité demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau ;

ATTENDU QU'en vertu du second alinéa de l'article 167 de cette loi, les membres du Comité, sauf le président et, le cas échéant, le vice-président de la Commission, ont notamment droit, selon les normes fixées par le gouvernement, au remboursement des frais justifiables faits par eux dans l'exercice de leurs fonctions ;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1288-2001 du 31 octobre 2001, monsieur Denis Doré était nommé membre du comité de retraite constitué en vertu de l'article 164 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler ;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1315-2001 du 7 novembre 2001, mesdames Nathalie Joncas et Line Lanseigne ainsi que monsieur Jacques Thibault étaient nommés de nouveau membres de ce comité, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler ;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1315-2001 du 7 novembre 2001, monsieur Jean-Jacques Pelletier était nommé de nouveau membre de ce comité, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement ;

ATTENDU QUE les consultations requises ont été effectuées et que des listes ont été fournies par les groupements et associations visés ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor :

QUE, conformément à l'article 164 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, monsieur Jacques Thibault, directeur des régimes collectifs et de l'actuariat au Secrétariat du Conseil du trésor, soit nommé de nouveau membre du Comité de retraite du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, du régime de retraite des enseignants, du régime de retraite des fonc-

tionnaires, des régimes établis en vertu des articles 9, 10 et 10.0.1 de cette loi et du régime de retraite de certains enseignants, pour un mandat de deux ans à compter des présentes;

QUE, conformément au paragraphe 1^o de l'article 164 de cette loi, les personnes suivantes soient nommées de nouveau membres de ce comité, pour un mandat de deux ans à compter des présentes

— monsieur Denis Doré, conseiller syndical à la Centrale des syndicats du Québec (CSQ);

— madame Nathalie Joncas, actuaire, conseillère en avantages sociaux à la Confédération des syndicats nationaux (CSN);

QUE, conformément au paragraphe 2^o de l'article 164 de cette loi, madame Line Lanseigne, conseillère à la Fédération des infirmières et infirmiers du Québec (FIIQ), soit nommée de nouveau membre de ce comité, pour un mandat de deux ans à compter des présentes;

QUE, conformément au paragraphe 2^o de l'article 164 de cette loi, madame Hélène Boileau, conseillère syndicale à la Confédération des syndicats nationaux (CSN), soit nommée membre de ce comité, pour un mandat de deux ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Jean-Jacques Pelletier;

QUE les personnes nommées membres de ce comité en vertu du présent décret soient remboursées des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux professionnels à l'emploi du gouvernement du Québec, si leur employeur ne rembourse pas lesdits frais.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

42077

Gouvernement du Québec

Décret 158-2004, 10 mars 2004

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière à la Ville d'Asbestos

ATTENDU QU'en raison du déclin des activités industrielles, notamment la cessation des activités d'exploitation à la Mine Jeffrey en 2002, la Ville d'Asbestos voit son rôle de ville-centre diminuer et la situation économique sur son territoire se détériorer;

ATTENDU QUE la construction par Métallurgie Magnola inc., en 1999, sur le territoire de cette ville d'une usine de production de magnésium a obligé la ville à mettre en place des infrastructures routières, d'aqueduc et d'égout ainsi que la mise à niveau du service d'incendie selon les normes exigées par la compagnie;

ATTENDU QU'en 2003, Métallurgie Magnola inc. a procédé à la fermeture de cette usine principalement en raison de la production croissante de magnésium à faible coût par la Chine;

ATTENDU QUE la ville doit continuer à supporter les coûts additionnels d'infrastructures qu'elle a dû réaliser pour permettre la réalisation de cette usine;

ATTENDU QUE, face à ces difficultés financières et économiques, le gouvernement a créé une Table de travail conjointe avec la ville ayant pour mandat de dresser un portrait fidèle de la situation financière de la ville et de proposer au gouvernement la mise en place de mesures particulières pour la soutenir financièrement;

ATTENDU QUE des efforts ont été réalisés par la ville, dès l'année 2003, pour réduire ses dépenses vu les difficultés financières qu'elle éprouve mais que cela ne lui permet pas de maintenir un équilibre financier;

ATTENDU QUE la Table de travail a recommandé au gouvernement, en raison de ces circonstances particulières, d'apporter un soutien financier à la ville pour l'aider à maintenir cet équilibre;

ATTENDU QU'il est opportun d'accorder une aide financière à la ville pour lui permettre d'atteindre cet objectif et de maintenir le niveau de ses services municipaux;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir:

QU'il soit autorisé à accorder à la Ville d'Asbestos une aide financière maximale de 575 000 \$ en 2004-2005, 311 815 \$ en 2005-2006, 311 815 \$ en 2006-2007, 311 815 \$ en 2007-2008, 311 815 \$ en 2008-2009 et 311 815 \$ en 2009-2010 en provenance des crédits additionnels réservés à cette fin, sous réserve de l'existence des disponibilités budgétaires appropriées;